

REGLEMENT D'ADMISSION

Formations aux Diplômes d'Etat ASS – EJE – ES

Licence Sciences de l'Education et de la Formation

Cursus unique à double validation

CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ADMISSION EN FORMATION

Les conditions et modalités d'admission aux formations aux **diplômes d'Etat de niveau 6** sont appliquées par l'EPSS conformément aux :

- Arrêté du 23 mai 2023 portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Arrêté du 9 août 2022 portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ;
- Arrêté du 22 août 2018 relatif aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ;
- Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social ;
- Décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur.

CONDITIONS D'ACCES A L'EPREUVE D'ADMISSION EN FORMATION

Peuvent se présenter à l'épreuve d'admission en formation aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé, **les candidats** :

- Titulaires du baccalauréat ;
- Titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre homologué ou inscrit au RNCP au moins d'un niveau IV ;
- Lycéens en terminale, dont l'admission définitive sera conditionnée à l'obtention du baccalauréat,
- Bénéficiant d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels (VAPP), en application de l'article L.613-5 du code de l'éducation.

Diplôme obtenu à l'étranger

Les **candidats**, titulaires d'un **diplôme obtenu à l'étranger** doivent **obligatoirement** fournir à l'EPSS, une **attestation de comparabilité de niveau**, fournie par France Education International, depuis le site [France Education International](https://www.franceeducationinternational.com)

Il est fortement recommandé d'anticiper cette démarche : de 3 à 6 mois de traitement.

Demande de VAPP

Les candidats souhaitant obtenir une VAPP doivent transmettre leur **dossier** de demande **complet** au service des admissions de l'EPSS, **avant leur inscription à l'épreuve d'admission et aux dates fixées dans le dossier**.

Seuls les candidats non titulaires du baccalauréat ayant interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études sont concernés.

- **Dossier** de demande de VAPP, **téléchargeable** depuis le site de l'EPSS : www.epss.fr dans chaque onglet formation ou en cliquant [ICI](#)

Demande d'allègements et/ou de dispenses de formation

Les candidats à l'entrée aux formations de niveau 6, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 août 2018 relatif aux diplômes d'Etat du travail social et selon leurs diplômes précédemment obtenus peuvent faire une demande d'allègements et/ou de dispenses auprès de la Commission d'admission de l'EPSS. Les candidats ayant obtenu des allègements et/ou des dispenses bénéficient alors d'un parcours de formation individualisé.

Un candidat choisissant la voie directe ne pourra prétendre à un allègement ou une dispense, la Région ne finançant que les parcours complets.

Les **dossiers** de demande d'allègement et/ou de dispenses sont à transmettre à l'EPSS **après l'épreuve d'admission et aux dates fixées dans le dossier.**

Dossier de demande téléchargeable sur le site de l'EPSS : www.epss.fr dans chaque onglet formation ou en cliquant : [ASS](#) / [EJE](#) / [ES](#)

MODALITES D'INSCRIPTION A L'EPREUVE D'ADMISSION EN FORMATION

Les formations de niveau 6 sont accessibles par la voie initiale dite voie directe, l'apprentissage ou la voie de la formation professionnelle. Pour chacune de ces voies, le nombre de places est fixé par un arrêté du Conseil Régional d'Ile de France. Les critères d'accès à chaque des voies d'entrée en formation, décrits ci-dessous, conditionnent les modalités d'inscription à l'épreuve d'admission en formation des candidats.

1/ Inscriptions des candidats via Parcoursup : <https://www.parcoursup.fr/>

Pour les candidats souhaitant entrer en formation par **la voie initiale, dite voie directe** (formation financée par le Conseil Régional d'Ile-de-France) :

- Lycéens ou étudiants de moins de 26 ans, poursuivant leurs études, ou en réorientation, ou sortis du système universitaire depuis moins de deux ans ;

Pour les candidats souhaitant entrer par **la voie de l'apprentissage** (formation financée par l'employeur) :

- Agés de moins de 30 ans à la signature du contrat d'apprentissage avec un employeur quelle que soit leur situation avant leur entrée en formation ;

2/ Inscriptions des candidats via le site internet de l'EPSS : <https://epss.fr/inscription/>

Pour les candidats souhaitant entrer en formation par **la voie initiale, dite voie directe** (formation financée par le Conseil Régional d'Ile-de-France) :

- Demandeurs d'emploi inscrits à Pole Emploi ;
- Bénéficiaires du RSA ;
- Bénéficiaires d'un contrat de service civique, dont le contrat s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation, y compris en cas de démission ;
- Bénéficiaires d'un Parcours Emploi Compétences (PEC), y compris en cas de démission.

Pour les candidats souhaitant entrer par **la voie de l'apprentissage** (formation financée par l'employeur) :

- Apprentis, âgés de 30 à 34 ans souhaitant signer un nouveau contrat d'apprentissage, afin d'obtenir un diplôme supérieur ;
- Sans limite d'âge pour les candidats ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ;
- Sportif de haut niveau.

Pour les candidats souhaitant entrer en formation en **situation d'emploi**

- Salariés, pouvant prétendre à un financement Employeur, CPF, Transition Pro, etc.

Attention pour les candidats souhaitant entrer en formation en voie directe :

Le nombre de places accessibles par la voie directe aux formations susvisées est fixé par un arrêté du Conseil Régional d'Île-de-France.

Répartition du **nombre de places par formation en 1^{ère} année** :

ASS : 40 places (voie directe) + 15 places (situation emploi et apprentissage)

EJE : 30 places (voie directe) + 30 places (situation emploi et apprentissage)

ES : 60 places (voie directe) + 40 places (situation emploi et apprentissage)

Les profils de candidats non cités ci-dessus peuvent se rapprocher du service Admissions de l'EPSS par mail à selections@epss.fr ou en appelant au 01 30 75 62 96.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE A L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Pour tous les candidats : un **dossier** de candidature **complet**, accompagné des **justificatifs obligatoires** et de la **lettre de motivation** (cf. Annexe).

Pour les candidats inscrits via Parcoursup : la constitution du dossier de candidature doit être conforme à la procédure indiquée sur Parcoursup.

Pour les candidats, inscrits via le site internet de l'EPSS : la constitution du dossier de candidature s'effectue en ligne par voie numérique. Il est obligatoire de se créer un compte personnel pour accéder à son espace réservé, selon les informations indiquées sur le site de l'EPSS.

Pour tous les candidats, dès 2024 il n'y a plus de frais d'inscription à l'épreuve d'admission.

Aménagement de l'épreuve d'admission aux personnes en situation de handicap

Les candidats pouvant bénéficier d'un aménagement de l'épreuve d'admission doivent fournir un avis rédigé par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), dès leur inscription à l'épreuve d'admission. Les candidats conservent les aménagements qui leur ont été accordés pour le baccalauréat ou autre examen officiel (BTS, etc.) ou formation diplômante préparés dans l'année en cours, ou au plus dans les 2 dernières années.

La demande d'aménagement doit être formulée dans le dossier de candidature, au plus tard à la date limite de l'inscription à l'épreuve d'admission, sauf dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance.

Dans ce cas, se rapprochez du service Admissions.

Pour accéder à la liste des médecins agréés : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Référente Handicap EPSS : Martine Drozdowski, m.drozdowski@epss.fr

MODALITES D'ADMISSION

Commission d'admission

En référence à l'article D. 451-28-5., l'admission dans la formation est prononcée par la Direction Générale de l'EPSS ou son représentant, après avis de la commission d'admission.

La commission d'admission, présidée par la Direction Générale de l'EPSS ou d'un de ses représentants désignés, est composée du responsable et d'un formateur du Pôle des formations de niveau 6. Avant l'épreuve d'admission, la Commission d'admission définit les modalités et les critères d'évaluation de l'épreuve.

Après l'épreuve d'admission, elle étudie l'ensemble des candidatures et les résultats obtenus par les candidats et établit la liste et le rang des candidats admis à entrer en formation.

Modalités de l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission est constituée d'un entretien conduit par un professionnel du travail social.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier la motivation du candidat à l'exercice de la profession qu'il a choisie, ainsi que ses motivations à entrer en formation. Les éléments figurant dans le dossier de candidature sont également pris en compte, selon les critères définis en annexe de ce règlement.

L'EPSS se réserve le droit de modifier les dates de l'épreuve d'admission et/ou ses modalités, en cas de force majeure.

Fréquence

Le·la candidat·e n'a le droit de passer le processus d'admission qu'une seule fois par an.

Convocation à l'épreuve d'admission

Seuls les candidats ayant fourni un dossier de candidature complet et conforme aux conditions requises d'entrée en formation, et ayant réglé le coût de l'épreuve d'admission sont convoqués à l'entretien individuel.

Les convocations sont transmises aux candidats via la plateforme Parcoursup ou par mail, selon leur modalité d'inscription à l'épreuve d'admission, précisées dans ce règlement.

Les candidats convoqués devront se présenter à l'entretien 15 minutes avant l'heure indiquée, muni de leur convocation, imprimée ou sous format numérique, et d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport et titre de séjour pour les candidats de nationalité étrangère, exclusivement).

Règles de classement des candidats

Le candidat obtenant une note inférieure à 10 est déclaré « **non admis** ».

Le candidat obtenant une note supérieure ou égale à 10 est déclaré « **admis** ».

Les candidats sont classés selon leur résultat à l'épreuve d'admission, sur la liste des candidats admis, et selon le nombre de places disponibles défini pour chacune des voies d'accès à l'entrée en formation.

Les candidats admis au-delà du nombre de places disponibles, sont inscrits sur une liste complémentaire et pourront être autorisés à entrer en formation, uniquement en cas de désistement sur la liste principale.

En cas d'ex aequo, la commission d'admission départage les candidats ayant obtenu une note identique, selon les appréciations du jury.

Communication des résultats

- Les candidats inscrits sur Parcoursup recevront leur résultat depuis la plateforme, selon le calendrier en vigueur de l'année en cours.
- Les autres candidats seront avisés par mail.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Les candidats déclarés non admis peuvent obtenir des informations sur les motifs de la décision prise à leur égard dans un délai d'un mois maximum après la communication de leur résultat. La demande d'information devra être adressée uniquement par courrier ou par mail, au service des admissions (selections@epss.fr).

Une réponse leur sera apportée soit par mail, soit par téléphone dans un délai maximum de deux mois, suivant la réception de la demande.

Conditions d'entrée en formation & de report de l'entrée en formation

Pour entrer en formation, les candidats déclarés admis selon la voie et le financement d'entrée choisis, doivent rendre un dossier administratif complet et répondre aux critères suivants :

Pour la voie initiale, dite voie directe :

- Répondre aux critères de la Région en matière de formation initiale (voie directe) ;
- Avoir un rang définitif compris entre 1 et le nombre maximum des places disponibles en voie initiale (nombre indiqué lors de la promulgation des résultats) ;

Pour la voie de l'apprentissage :

- Être inscrit au CFA de CY Cergy Paris Université. Les informations seront transmises lors des résultats ;
- Avoir signé un contrat d'apprentissage avec un employeur, mentionnant l'identité du maître d'apprentissage, obligatoirement titulaire du diplôme visé par le candidat ; (sous réserve de place disponible au moment de la contractualisation)
- Signer une convention de « Stagiaire de la Formation Professionnelle », dans le cas où il resterait des places en apprentissage mais que le candidat n'a pas trouvé de contrat le jour de la rentrée. Dans ce cas, il bénéficiera de 3 mois et d'un accompagnement du CFA pour trouver un employeur. Si à la fin de ce délai, l'apprenant n'a pas trouvé de contrat, il devra arrêter la formation.

Pour les candidats en situation d'emploi :

- Avoir un accord de prise en charge de la formation par une convention de formation professionnelle continue couvrant l'intégralité de la formation, signée par leur employeur ; (sous réserve de place disponible au moment du conventionnement)
- Présenter un contrat de travail et un certificat de travail, prouvant leur situation d'emploi.

Pour les candidats en autofinancement :

- Signer l'attestation d'engagement financier ;
- Signer un contrat individuel de formation (sous réserve de place disponible au moment de la contractualisation)

Un candidat ne pourra pas changer de voie d'entrée une fois la rentrée scolaire passée.

La durée de validité de l'admission pour les candidats qui ont confirmé leur inscription à l'EPSS est de deux rentrées scolaires successives, soit 1 an.

Le report d'entrée en formation peut être accepté selon les conditions suivantes :

- **Pour les candidats en voie directe** : pour raisons médicales (maternité, longue maladie...)
- **Pour les candidats à l'apprentissage** : n'ayant pas signé de contrat d'apprentissage avec un employeur et / ou pour des raisons médicales ;
- **Pour les candidats en situation d'emploi** : en cas de refus de financement ; pour raisons médicales (maternité, longue maladie...)
- **Pour les candidats en autofinancement** : pour raisons médicales (maternité, longue maladie...).

Le report d'entrée en formation fait l'objet obligatoirement d'une demande écrite dûment argumentée et accompagnée des justificatifs, à transmettre au service des admissions (selections@epss.fr) au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

Annexe – Modalités et Critères d'évaluation d'admission

L'épreuve d'admission est constituée d'un entretien conduit par un professionnel du travail social.

Le jury disposera du dossier du candidat, intégrant notamment la lettre de motivation qui lui servira de support pour l'entretien oral.

Dans la **lettre de motivation** qui est obligatoire, un argumentaire sérieux est attendu (entre 3000 et 10000 caractères), dans lequel vous :

- ◆ Expliciterez votre parcours (personnel, scolaire, bénévole et/ou professionnel) en analysant une expérience de groupe (scolaire, amicale, bénévole, professionnelle), en explicitant votre rôle, votre vécu et/ou votre ressenti et le lien que vous faites avec votre souhait d'entrer en formation.
- ◆ Argumenterez votre motivation à choisir ce métier : pourquoi ? Qu'en connaissez-vous ? ;
- ◆ Argumenterez vos acquis, points forts et points faibles, et expliquerez en quoi ils pourraient constituer des atouts pour l'exercice de la profession ou des points à travailler ;
- ◆ Indiquerez des thèmes et/ou des cours que vous souhaiteriez aborder en formation ;
- ◆ Expliciterez le choix de l'EPSS ;
- ◆ Expliquerez l'organisation de vos conditions de vie matérielle et familiale pour réaliser votre projet de formation (logement, ressources, changement de rythme de vie, temps de travail personnel), et ceci dans le cadre d'une formation à plein temps, en voie initiale et/ou en apprentissage.

Lors de l'entretien oral avec le jury, vous devrez montrer et démontrer :

- Votre motivation ;
- Vos connaissances sur le métier et la formation ;
- Votre projet de formation ;
- Votre curiosité pour des questions sociales / éducatives / sociétales et une ouverture d'esprit ;
- Vos capacités d'argumentation, de réflexion / questionnement / analyse ;
- Vos qualités relationnelles et de communication.

Les **critères retenus** pour évaluer le candidat sont :

- La qualité de l'expression écrite de la lettre de motivation ;
- L'adoption de comportements adaptés à la situation d'entretien d'admission ;
- La qualité de l'expression orale ;
- La capacité d'écoute et de compréhension ;
- L'initiative et le dynamisme dans le dialogue avec le jury ;
- Les connaissances et une certaine réflexion portant sur le métier (métier en lui-même, publics, établissements, pratiques professionnelles) ;
- Les connaissances sur la formation (organisation, contenus, attentes...) ;
- La capacité d'argumentation de la motivation au regard de son parcours (histoire personnelle, engagements, activités, centres d'intérêt...) ;
- L'appétence pour les questions sociales, éducatives, de société ;
- Les motivations à réaliser sa formation à l'EPSS ;
- L'anticipation des conditions de vie matérielles et familiales nécessaires à la réalisation du projet de formation.